



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 36653

Texte de la question

M. Gaëtan Gorce souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le vide juridique concernant l'absence de coordination entre la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et le régime général de sécurité sociale. En effet, l'article D. 171-4 du code de la sécurité sociale énonce que « les travailleurs qui bénéficient pour tout ou partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale (...) n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale ». Par conséquent, une salariée qui occuperait deux emplois simultanément avant son congé maternité et qui pour son activité principale serait affiliée à la CRPCEN ne bénéficierait que d'une partie des indemnités journalières pour lesquelles elle a cotisé, la part du régime général lui étant refusée. Il peut en résulter une perte significative de revenus alors que cette salariée aura bien cotisé aux deux caisses. Il lui demande si ce vide juridique s'applique aussi pour d'autres types de prestations (maladie, vieillesse...) et lui demande également ce qu'il compte faire pour permettre aux assurés de bénéficier de l'ensemble de leurs indemnités. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les règles actuelles de coordination entre régimes en cas d'activités simultanées ne permettent effectivement pas à une assurée de percevoir durant son congé de maternité la totalité des indemnités journalières correspondant au cumul de son activité principale ressortissant de la CRPCEN et de son activité accessoire relevant du régime général. Particulièrement sensibilisé par de telles situations, le Gouvernement s'est rapproché des services de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et de ceux des organismes en charge de la gestion des régimes spéciaux concernés afin de rechercher une solution garantissant aux salariées pluriactives les mêmes droits aux indemnités journalières maternité qu'aux assurées monoactives.

Données clés

Auteur : [M. Gaëtan Gorce](#)

Circonscription : Nièvre (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36653

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2398

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7634